

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°75-2024-500

PUBLIÉ LE 7 AOÛT 2024

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2024-08-07-00004 - Arrêté n°2024-01170 modifiant provisoirement la circulation et le stationnement rue de la Victoire à Paris 9ème le 09 août 2024?? (3 pages)

Page 3

Préfecture de Police

75-2024-08-07-00004

Arrêté n°2024-01170 modifiant provisoirement la circulation et le stationnement rue de la Victoire à Paris 9ème le 09 août 2024

CABINET DU PREFET





Paris, le 07 août 2024

Arrêté n°2024-01170

modifiant provisoirement la circulation et le stationnement rue de la Victoire à Paris 9ème le 09 août 2024

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 07 août 2024;

Considérant l'événement organisé par la Grande Synagogue en présence des membres de la délégation olympique, le 07 août 2024 ;

Considérant que la tenue de cet évènement implique, pour des raisons d'ordre public et afin d'assurer au mieux la sécurité des personnes et des biens, que la circulation et le stationnement soient neutralisés dans une partie de la rue de la Victoire, à Paris 9ème :

Sur proposition de la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

ARRÊTE:

Article 1er

La circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur sont interdits le 09 août 2024, entre 18h30 et 21h00, rue de la Victoire, entre la rue Taitbout et la rue Saint-Georges, à Paris 9^{ème}.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris. Il sera affiché aux portes de la Préfecture de Police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat de Paris Centre. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de Police,

La sous-préfète, Directrice adjointe du cabinet Signé : Elise LAVIELLE

2024-01170

Annexe a l'arrete n° 2024-01170 du 07 AOÛT 2024

VOIES ET	DELAIS	DE	RECO	URS
----------	--------	----	------	-----

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
 le préfet de Police
 7/9, boulevard du Palais 75195 PARIS RP
- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE auprès du ministre de l'Intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

2024-01170